RÈGLEMENT No: 03-2017

Ayant trait à la rémunération et au versement d'une allocation de dépenses des élus municipaux et abrogeant le règlement 1-2010 relativement au même objet.

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1-2010 ordonnait et statuait la rémunération de base, les allocations de dépenses prévues à la Loi de même que les rémunérations additionnelles des élus

municipaux;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du

Conseil tenue le 6 mars 2017 par M. Daniel Perron;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un avis public contenant un résumé du de règlement a été affiché et publié dans Le Gilbertain du 20

avril 2017, soit 21 jours avant la tenue de la séance du conseil où était prévue l'adoption

du règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001):

> « La rémunération peut, soit être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit être fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération, soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de

rémunération. »;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération doit être fixée en fonction du minimum applicable à l'article 4 de la

Loi sur le traitement des élus municipaux pour une municipalité de moins de 500

habitants (L.R.Q., c. T-11.001);

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les

municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

«Le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste. »;

CONSIDÉRANT QU' il est donc possible pour un élu de continuer à recevoir sa rémunération en cas

d'absences répétées, en étant présent un mois sur quatre, sans pouvoir mettre fin à son mandat ni au versement de sa rémunération et qu'il y a lieu de modifier cet état de fait;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 du règlement municipal numéro 1-2010 statuait une rémunération additionnelle pour le président du conseil en l'absence du maire accordé « par séance » sans limite

mensuelle et qu'il y a lieu de modifier cet état de fait;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un membre

du conseil de la municipalité reçoit en plus de sa rémunération une allocation de

dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du règlement 1-2010 comportait une erreur législative autorisant l'indexation

annuelle des allocations de dépenses et qu'il y a lieu de rendre cet article conforme à

l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

CONSIDÉRANT QU'

une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du Conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, Il est proposé par M. Daniel Perron, Adopté à l'unanimité des membres présents, Et il est résolu :

QUE le règlement numéro 03-2017 soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de «Règlement 03-2017 ayant trait à la rémunération et au versement d'une allocation de dépenses des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 1-2010 relativement au même objet».

ARTICLE 2. **RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE**

Pour l'exercice financier 2017, la rémunération mensuelle de base du maire est de 409,79\$ pour un maximum annuel de 4917,48\$.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2017, la rémunération mensuelle de base d'un conseiller est de 99,90\$ pour un maximum annuel de 1198,80\$.

ARTICLE 4. **<u>RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE</u>**

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire a droit à la rémunération additionnelle suivante :

Fonction Rémunération

Président du conseil en l'absence du maire

50\$ / séance.

Le président du conseil en l'absence du maire ne peut recevoir cette rémunération additionnelle qu'une (1) fois par mois.

Cet article cesse d'être en vigueur lorsque l'article 6 s'applique.

ARTICLE 5. ALLOCATIONS DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base, le tout conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Ainsi, pour l'exercice financier 2017, les allocations de dépenses qui s'ajoutent à la rémunération de base des membres du conseil sont les suivantes :

- Le maire recevra 204,90\$ mensuellement pour un maximum annuel de 2458,80\$;
- Un conseiller recevra 49.95\$ mensuellement pour un maximum annuel de 599,40\$;
- Le président du conseil en l'absence du maire recevra une allocation de dépenses additionnelles mensuelles maximum de 25.00\$, conformément à l'article 4 du présent règlement.
- Les allocations de dépenses du maire et des conseillers seront ajustées annuellement à la moitié de la rémunération de base après chaque indexation prévue à l'article 8.

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE EXCEPTIONNELLE DU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle exceptionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions au sein du conseil ordinaire de la municipalité. Cette disposition ne s'applique que dans les seuls cas où le maire n'exerce pas ses fonctions depuis plus de trente (30) jours consécutifs. La rémunération additionnelle est versée à compter de la trente et unième (31e) journée d'absence jusqu'au retour du maire à ses fonctions.

La rémunération additionnelle exceptionnelle du maire suppléant prévue à l'alinéa précédent est égale à la rémunération du maire pendant cette période, moins la rémunération de base du conseiller, le tout comptabilisé selon sa présence aux séances ordinaires et extraordinaire, le tout conformément à l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7. RÉMUNÉRATION MENSUELLE CONDITIONNELLE AUX PRÉSENCES

Pour l'application des articles 2, 3, 5 et 6 du présent règlement, un élu a droit à sa rémunération mensuelle jusqu'à un maximum de trois (3) absences par année pour le total des articles applicables. Le tout conformément à l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Définition:

Est considéré comme une présence l'élu qui est présent à la table du conseil et dont la présence est inscrite au procès-verbal d'au moins une séance ordinaire ou extraordinaire durant un mois donné.

Reprise(s) d'ajournement(s) :

Pour l'application de cet article, un ajournement et une reprise d'ajournement sont des séances distinctes avec des dates distinctes pour établir une présence durant un mois donné :

- 1- Seule une reprise d'ajournement dont la date correspond au même mois que l'ajournement initial (le premier uniquement) est une présence pour ce mois.
- 2- Une reprise d'ajournement à un mois ultérieur est une présence uniquement pour le mois dans lequel la présence effective a été faite.

Exception pour plus de trois (3) absences :

La rémunération mensuelle, pour plus de trois (3) absences par année, peut être accordée par résolution si le conseil juge qu'il y a des motifs sérieux et raisonnables de le faire. La résolution devra être conforme aux deux (2) points suivants :

- 1- Faire mention de la durée accordée. Cette durée doit être limitée.
- 2 La durée accordée ne peut en aucun cas excéder le 31 décembre de l'année en cours.

La résolution est renouvelable à la discrétion du conseil aux mêmes conditions décrites ci-haut.

ARTICLE 8. INDEXATION

La rémunération de base mensuelle du maire et des conseillers sera indexée, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2017, en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la région du Québec, selon Statistiques Canada, jusqu'à concurrence d'un maximum de 3% / année, conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 9. ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1-2010

Le règlement numéro 1-2010 concernant le traitement des élus municipaux est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 10.	PRISE D'EFFET	
	Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2017.	
ARTICLE 11.	ENTRÉE EN VIGUEUR	
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.	
ADOPTÉ à Saint-Gilbert, ce 5 juin 2017.		

Christian Fontaine

Directeur général et secrétaire- trésorier

AVIS DE MOTION:	6 février 2017
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	3 avril 2017
AVIS PUBLIC DU PROJET DE RÈGLEMENT:	3 avril 2017
PUBLICATION DANS LE JOURNAL MUNICIPAL :	20 avril 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 juin 2017
AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION :	22 juin 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 juin 2017

Léo Gignac, maire